

EQUATEUR

Date des élections: 2 juin 1968.

Caractéristiques du Parlement:

Ce jour-là, les citoyens devaient élire les membres du Parlement institué par la nouvelle Constitution, approuvée le 25 mai 1967 par l'Assemblée constituante.

Le Parlement équatorien se compose de deux Chambres :

— La Chambre des députés qui compte 80 membres élus pour deux ans au suffrage direct à raison d'un député pour 80 000 habitants sous réserve que chacune des 19 provinces ait au moins deux représentants au Parlement à l'exception de l'Archipel des Galapagos (1 député).

— Le Sénat, fort de 54 membres en fonction durant quatre ans. 39 sénateurs sont élus au suffrage direct à raison de deux par province et 1 pour l'Archipel de Colon; 15 sénateurs de fonction, qui représentent certains corps de l'Etat et des secteurs économiques, culturels et professionnels, sont désignés par des collèges formés au sein de ces derniers.

Système électoral:

Aux termes de la nouvelle Constitution et de la loi électorale du 15 décembre 1967 sont électeurs — à l'exception des militaires et des membres de la police nationale — les citoyens équatoriens, des deux sexes, ayant atteint l'âge de 18 ans, sachant lire et écrire, qui jouissent de leurs droits civiques et sont inscrits au Registre d'état civil. Les fonctionnaires de ce dernier sont chargés de la tenue des listes électorales et délivrent les cartes d'électeur sous la supervision du Tribunal électoral suprême.

L'exercice du droit de vote est désormais un devoir pour les

citoyennes aussi bien que pour les citoyens alors que jusqu'à 1967 les femmes, électrices depuis 1929, n'étaient pas tenues de voter.

Sont éligibles au Parlement les électeurs équatoriens de naissance, qui résident dans la province où ils se présentent ou bien qui en sont originaires. En outre les candidats à la députation doivent avoir 25 ans révolus et ceux qui briguent un siège sénatorial doivent être âgés d'au moins 35 ans.

Les élections de la totalité des députés et de 39 sénateurs élus au suffrage direct ont lieu par province au scrutin de liste sans vote préférentiel ni panachage.

La répartition des sièges, de type proportionnelle, s'effectue de la façon suivante:

1. Dans les provinces qui élisent deux représentants seulement, un siège est attribué au premier candidat de la liste ayant recueilli le plus de suffrages et l'autre à celui de la liste suivante à condition que cette dernière ait obtenu au moins 50 pour cent des voix remportées par la liste gagnante. Si tel n'est pas le cas, les deux sièges vont à la liste arrivée en tête.

2. Lorsque plus de deux sièges sont à remplir, il est procédé ainsi :

- le total des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir et les listes qui n'ont pas recueilli un nombre de voix au moins égal à 70 pour cent du quotient ainsi obtenu sont éliminées.
- la somme des suffrages remportés par les listes ainsi retenues est divisée par le nombre de sièges à remplir de façon à obtenir un second quotient. Lorsque ce dernier est un chiffre supérieur à 10 000 il est abaissé de 10 pour cent avant de servir comme quotient de base pour la répartition proportionnelle des sièges. En revanche, si le second quotient est inférieur ou égal à 10 000 il est employé tel quel pour la distribution proportionnelle des sièges. Ceux de ces derniers qui demeurent non pourvus à l'issue de cette attribution sont répartis entre les listes suivant l'ordre décroissant des restes de voix après la première opération.

Considérations politiques générales et déroulement de la consultation:

Ces élections revêtaient une certaine importance car elles marquaient le retour de l'Equateur au jeu normal des institutions représentatives après de longues années de pouvoir d'exception.

L'évolution en ce sens avait commencé déjà avec l'élection, en novembre 1966, des membres d'une Assemblée constituante et d'un Président provisoire de la République en la personne de M. Otto Arosemena Gomez, ancien membre du Parti libéral radical qui avait formé quelque temps auparavant un nouveau groupe de centre-droit, la Coalition institutionnaliste démocratique (CID).

Le processus ainsi amorcé s'était poursuivi dans le courant de l'année 1967 avec l'adoption par la Constituante d'une nouvelle Constitution le 25 mai (la 17^e Loi suprême de l'Etat équatorien) et d'une loi électorale le 15 décembre.

Trois coalitions politiques s'étaient formées en vue de la campagne électorale: l'Alliance populaire (AP) réunissant le Parti conservateur (PC) et le Mouvement social chrétien (MSC), conduit par M. Camilo Ponce Enriquez; le Front de la gauche démocratique (FID) présidé par M. Andrés F. Córdova Nieto, composé du Parti libéral radical (PLR), du Parti socialiste équatorien (PSE) et de la Concentration des forces populaires (CFP); enfin le Mouvement de front populaire Velasquista (MFPV) dirigé par M. José Velasco Ibarra, regroupant le Parti patriotique populaire (PPP) et la Fédération nationale Velasquista (FNV).

Deux autres formations, la Coalition institutionnaliste démocratique (CID) et le Parti démocrate chrétien (PDC) briguaient également les suffrages des électeurs.

Au moment de mettre sous presse aucune précision concernant les résultats du scrutin du 2 juin n'avait pu être obtenue encore.